



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
4 septembre 2013
Français
Original: anglais

Rapport de la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs tenue à Vienne les 29 et 30 août 2013

I. Introduction

1. Dans sa résolution 3/3, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a accueilli avec satisfaction les conclusions et recommandations du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs (CAC/COSP/WG.2/2009/3) et pris note avec intérêt du document d'information établi par le Secrétariat sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces recommandations (CAC/COSP/2009/7).
2. Dans sa résolution 4/4, la Conférence a prié le Groupe de travail d'établir le programme du plan de travail pluriannuel devant être exécuté jusqu'en 2015.
3. Dans sa résolution 4/4 également, la Conférence a décidé que le Groupe de travail poursuivrait ses travaux pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concernait la restitution du produit de la corruption.

II. Organisation de la réunion

A. Ouverture de la réunion

4. Le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs a tenu sa septième réunion à Vienne les 29 et 30 août 2013.
5. La réunion a été ouverte par le Président de la Conférence, qui a rappelé le mandat du Groupe de travail et souligné l'importance de l'application du chapitre V de la Convention des Nations Unies contre la corruption pour les travaux sur le recouvrement d'avoirs. Il a appelé l'attention sur la résolution 4/4, que la Conférence avait adoptée à sa quatrième session, tenue à Marrakech (Maroc) en 2011, et a recommandé de redoubler d'efforts en matière de coopération internationale aux fins du recouvrement d'avoirs. Le Président a en outre invité les États parties à adopter des stratégies et mécanismes conjoints aux niveaux régional



et international afin de trouver des solutions adaptées face aux problèmes que posait le recouvrement d'avoirs.

6. Dans ses observations liminaires, le Directeur de la Division des traités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a fait remarquer que, depuis la dernière réunion du Groupe de travail, six nouveaux États étaient devenus parties à la Convention, qui comptait maintenant 167 États parties, que le recouvrement d'avoirs était demeuré une priorité politique à l'échelle mondiale et qu'avec les bouleversements politiques qui avaient lieu au Moyen-Orient, la demande de procédures de recouvrement d'avoirs transparentes et efficaces continuait de progresser. Certaines affaires ayant récemment abouti avaient montré que le recouvrement d'avoirs était possible lorsque la volonté politique et les capacités techniques étaient là. Des exemples encourageants, dans d'autres régions, avaient fait la preuve que la mise en pratique du chapitre V devenait une réalité.

7. Le Secrétaire du Groupe de travail a noté que des résultats concrets commençaient enfin à apparaître en matière de recouvrement d'avoirs. Parallèlement, il a insisté sur la nécessité de rester vigilant et de maintenir le cap car les progrès étaient lents. Il a souligné que la question du recouvrement d'avoirs figurerait en bonne place dans l'ordre du jour de la cinquième session de la Conférence, qui allait avoir lieu sous peu. Ce serait l'occasion de mettre en valeur et de consolider ce qui avait été fait ces deux dernières années, depuis la quatrième session de la Conférence.

B. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

8. Le 29 août, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Questions d'organisation:
 - a) Ouverture de la réunion;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Aperçu des progrès accomplis en matière de recouvrement d'avoirs.
3. Cadre de promotion des aspects pratiques du recouvrement d'avoirs, y compris les problèmes et les bonnes pratiques.
4. Cadre de mise à jour et de suivi des débats thématiques de la session précédente.
5. Débats thématiques:
 - a) Débat thématique sur l'article 56 (Coopération spéciale), l'article 58 (Service de renseignement financier) et d'autres articles pertinents de la Convention;
 - b) Débat thématique sur la coopération en matière de gel et de saisie: article 54 (Mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation), article 55 (Coopération internationale aux fins de confiscation) et autres articles pertinents de la Convention.

6. Cadre de discussion sur le renforcement des capacités et l'assistance technique.
7. Adoption du rapport.

C. Participation

9. Étaient représentés à la réunion du Groupe de travail les États parties suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d), Iraq, Irlande, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen et Zimbabwe.
10. L'Union européenne, organisation régionale d'intégration économique partie à la Convention, était représentée à la réunion.
11. Les États signataires suivants étaient représentés par des observateurs: Allemagne, Japon, République arabe syrienne et République tchèque.
12. Les États non signataires suivants étaient également représentés par des observateurs: État de Palestine, Kiribati et Oman.
13. Les services du Secrétariat, instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et institutions spécialisées des Nations Unies ci-après étaient représentés par des observateurs: Banque mondiale, Basel Institute on Governance, Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, ONUDC et Organe international de contrôle des stupéfiants.
14. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs: Académie internationale de lutte contre la corruption, Eurojust, Office européen de police (Europol), Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Réseau ibéro-américain de coopération juridique, secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et Secrétariat du Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers.
15. L'Ordre souverain de Malte, entité ayant un bureau d'observateur permanent au Siège, était représenté.

III. Aperçu des progrès accomplis en matière de recouvrement d'avoirs

16. Le Secrétariat a présenté un aperçu des progrès accomplis en matière de recouvrement d'avoirs, tels qu'ils étaient décrits dans la note du Secrétariat (CAC/COSP/WG.2/2013/3). Concernant le développement de connaissances cumulatives, plusieurs bases de données incluant des connaissances sur le recouvrement d'avoirs existaient, dont le portail de connaissances créé par l'ONUDC, dit portail TRACK ("Tools and Resources for Anti-Corruption Knowledge"), et le système de surveillance continue des affaires de recouvrement d'avoirs ("Asset Recovery Watch") mis au point dans le cadre de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, ou Initiative StAR. Plusieurs produits d'information élaborés dans le cadre de l'Initiative StAR avaient été finalisés, dont une étude sur les règlements et leurs incidences en matière de recouvrement d'avoirs, qui sera présentée à la cinquième session de la Conférence, et le projet de recueil d'affaires de recouvrement d'avoirs, qui sera diffusé en vue de recueillir des commentaires, sans oublier le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire, doté de fonctions relatives au recouvrement d'avoirs. L'ONUDC avait révisé les éléments de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation se rapportant aux chapitres II et V de la Convention.

17. Un certain nombre d'orateurs ont souligné les progrès qui avaient été accomplis dans l'application des dispositions pertinentes de la Convention et décrit des affaires de recouvrement d'avoirs qui avaient été couronnées de succès. Des orateurs ont présenté des réformes et initiatives qui avaient été récemment menées au niveau national ainsi que des expériences concernant les aspects pratiques du recouvrement d'avoirs. Un certain nombre d'États parties ont exposé la législation novatrice qu'ils avaient adoptée et mis l'accent sur les outils qui permettaient de renforcer la coopération interinstitutionnelle et internationale. De nombreux orateurs ont indiqué exploiter les réseaux de recouvrement d'avoirs et ont mis en avant le rôle joué par leurs autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire.

18. Un certain nombre d'orateurs ont estimé que seuls des recouvrements limités avaient été possibles à ce jour et ont souligné à quel point il importait qu'il y ait une volonté politique pour surmonter les obstacles au recouvrement d'avoirs. Parmi les autres difficultés mentionnées figuraient la médiocre complémentarité des systèmes juridiques et la mauvaise compréhension des exigences juridiques des États concernés. Dans ce contexte, des orateurs ont évoqué le rôle des bases de données, qui devraient contenir des informations actualisées et exactes sur la législation et les exigences des États parties. Il a été estimé que les guides de pays élaborés par le Groupe des Huit et le Groupe des Vingt constituaient des outils d'orientation utiles. Des orateurs pensaient que les exigences à satisfaire en matière d'entraide judiciaire dans les affaires de recouvrement d'avoirs pourraient être analysées plus avant en vue de leur éventuelle harmonisation.

19. Des orateurs ont souligné à quel point il importait qu'une confiance mutuelle s'instaure et que les partenaires de la coopération internationale se traitent d'égal à égal, dans le respect les uns des autres. Un orateur a recommandé de recourir à des mécanismes permettant de partager les frais liés aux affaires de recouvrement d'avoirs.

20. Des orateurs ont également loué un certain nombre d'initiatives importantes qui visaient à promouvoir au niveau régional les efforts déployés à l'échelle internationale. Dans ce contexte, les orateurs ont fait bon accueil au premier Forum des pays arabes sur le recouvrement d'avoirs, organisé par le Gouvernement du Qatar en coopération avec la présidence du Groupe des Huit, à savoir les États-Unis, et avec l'appui de l'Initiative StAR. Des orateurs ont informé le Groupe de travail que le deuxième Forum devrait avoir lieu au Maroc en octobre 2013.

21. Un orateur a proposé que, compte tenu des questions examinées, des progrès accomplis et des défis à relever, la Conférence prie, à sa cinquième session, le Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs de formuler des recommandations intéressant le second cycle du Mécanisme d'examen de l'application, consacré au chapitre V de la Convention.

22. Un orateur a indiqué qu'au cours de la vingt-septième réunion plénière des représentants du Groupe d'action financière d'Amérique du Sud contre le blanchiment de capitaux (GAFISUD), la demande d'adhésion de son pays au Réseau interinstitutions de recouvrement d'avoirs du GAFISUD (RRAG) avait été acceptée, alors même que le pays n'appartenait pas à la région, de telle sorte qu'il allait être possible d'échanger des informations et des renseignements sur l'identification des avoirs de personnes physiques et morales qui faisaient l'objet d'enquêtes de police dans le pays ou dans l'un des 14 autres pays qui participaient au réseau.

IV. Cadre de promotion des aspects pratiques du recouvrement d'avoirs, y compris les problèmes et les bonnes pratiques

23. Le représentant de la Suisse a présenté un projet de loi fédérale sur le gel et la restitution des avoirs illicites de personnes politiquement exposées. Il a expliqué que la nouvelle loi avait pour but de codifier la pratique existante et de compléter le cadre juridique en place. Il a souligné la nature novatrice de ce texte, qui ne laisserait aucun doute quant à la volonté du pays de lutter contre les abus commis dans ses centres financiers.

24. Le représentant de l'Espagne a présenté un livre blanc sur les meilleures pratiques qui avait été établi par les Centres d'excellence en matière de recouvrement d'avoirs et de formation (CEART). Le projet CEART était le fruit d'une coopération entre des institutions universitaires, Europol et les services de recouvrement d'avoirs de différents pays européens; c'était un processus participatif qui exploitait des technologies innovantes telles que l'informatique en nuage. Les capacités des institutions participantes s'en trouvaient renforcées et des pratiques optimales avaient ainsi pu être identifiées.

25. D'autres orateurs ont donné un aperçu des stratégies nationales de lutte contre la corruption, des projets législatifs de leurs pays et des expériences récentes qu'ils avaient eues dans le cadre d'affaires de recouvrement d'avoirs et de blanchiment d'argent. Plusieurs orateurs ont souligné les difficultés auxquelles se heurtaient les efforts de recouvrement d'avoirs et insisté sur la nécessité de la coopération et de la confiance. Parmi les autres difficultés rencontrées figuraient la nature complexe des enquêtes financières et le niveau de détail des informations requises pour l'identification des informations bancaires dans certains États. Il a été noté que la

Convention pouvait servir de base juridique à l'entraide judiciaire, et les États ont été encouragés à accorder l'entraide judiciaire sur cette base. Des procédures accélérées de saisie et de gel étaient considérées comme primordiales pour le bon déroulement des affaires de recouvrement d'avoirs au cours des premières étapes. Un orateur a appelé de ses vœux l'élaboration de règles spécifiques qui tiennent compte des circonstances exceptionnelles dans lesquelles certains pays se trouvaient, notamment des situations de changement politique radical. La question de la double nationalité comme barrière potentielle au bon fonctionnement des mécanismes de recouvrement d'avoirs a aussi été soulevée.

26. Le coordonnateur de l'Initiative StAR a expliqué que si cette dernière avait auparavant axé ses travaux sur le développement de produits de connaissances, elle faisait à présent le bilan de ce qui avait été accompli et allait concentrer ses efforts sur la traduction et la diffusion de ces produits.

V. Cadre de mise à jour et de suivi des débats thématiques de la session précédente

27. Le représentant de la Belgique, rappelant la présentation que la délégation avait faite à la sixième réunion du Groupe de travail, a rendu compte des progrès réalisés en ce qui concernait la proposition, à laquelle d'autres pays avaient souscrit, visant à normaliser les bonnes pratiques en matière de recouvrement d'avoirs. La proposition de la délégation portait sur les bonnes pratiques à suivre aux différentes étapes d'une affaire de recouvrement d'avoirs ordinaire. L'échange d'informations entre l'État requérant et l'État requis pendant l'enquête était jugé primordial. Le représentant a donc suggéré que soit envisagée la création d'une base de données sécurisée gérée par INTERPOL aux fins de l'échange d'informations entre services de police. D'après lui, si l'entraide judiciaire était l'outil à utiliser pour communiquer des éléments de preuve dans le cadre d'une affaire, la coopération informelle permettait de fournir les informations nécessaires pour obtenir ces éléments de preuve.

28. Un autre orateur a décrit les progrès accomplis dans une affaire précise.

VI. Débats thématiques

a) Débat thématique sur l'article 56 (Coopération spéciale), l'article 58 (Service de renseignement financier) et d'autres articles pertinents de la Convention

29. Un représentant du Secrétariat a donné un aperçu de la partie concernée du guide de discussion publié sous la cote CAC/COSP/WG.2/2013/2.

30. Les intervenants du Liechtenstein et du Kirghizistan ont présenté ensemble une expérience de coopération entre leurs services de renseignement financier qui avait permis de localiser et de geler le produit de la corruption conformément aux dispositions de la Convention. Ils ont souligné l'importance de l'échange spontané d'informations prévu à l'article 56 de la Convention.

31. Dans l'affaire en question, plusieurs services de renseignement financier ont coopéré à la suite du détournement, au Kirghizistan, de plusieurs millions de dollars

d'une entreprise publique. Des échanges spontanés d'informations ont permis de geler les comptes bancaires et avoirs concernés, dont un compte détenu au Liechtenstein. La demande d'entraide judiciaire aux fins du gel de ce compte avait été présentée sur la base du paragraphe 2, alinéa b), de l'article 54 de la Convention contre la corruption et rédigée avec l'appui d'un expert dont les services avaient été financés par la Suisse et qui avait également représenté le Kirghizistan auprès des tribunaux du Liechtenstein.

32. Les intervenants ont souligné l'importance des éléments suivants:

- a) Communication spontanée d'informations conformément à l'article 56 de la Convention;
- b) Participation des services de renseignement financier à des réseaux comme le Groupe Egmont, qui facilitaient considérablement les échanges d'informations;
- c) Contacts directs entre les services de renseignement financier, comme le prévoient les articles 58 et 59 de la Convention;
- d) Localisation rapide des avoirs dans différents pays (art. 58);
- e) Coordination efficace entre services de renseignement financier en tant que sources d'information, et entre services de renseignement financier et services de détection et de répression (art. 38);
- f) Octroi aux services de renseignement financier du pouvoir d'obtenir des informations, de suspendre des transactions et de geler des comptes bancaires;
- g) Collecte de renseignements financiers avant l'ouverture d'une procédure officielle d'entraide judiciaire;
- h) Mobilisation, le cas échéant, du soutien de donateurs;
- i) Maintien de voies de communication ouvertes tout au long du processus.

33. Le Secrétaire exécutif du Groupe Egmont a souligné l'importance des services de renseignement financier dans le processus de recouvrement d'avoirs et le rôle du Groupe Egmont dans la promotion d'une communication et d'un échange d'informations effectifs entre eux.

34. Il a également indiqué que le Groupe Egmont avait approuvé un document qui permettrait une coopération plus étroite avec les organismes dotés du statut d'observateur auprès du Groupe, comme l'ONUDC, et présenté un livre blanc sur le rôle des services de renseignement financier dans la lutte contre la corruption et les efforts de recouvrement d'avoirs.

35. Il a insisté sur l'importance de la coopération et des synergies entre les services de renseignement financier et les autorités chargées de la lutte contre la corruption. Il a mis l'accent sur les avantages que présentait, dans le cadre des affaires de recouvrement d'avoirs, l'échange d'informations précédant l'ouverture d'une procédure officielle d'entraide judiciaire.

36. En réponse à plusieurs questions, il a expliqué les procédures que les services de renseignement financier devaient suivre pour devenir membres du Groupe Egmont.

37. Au cours du débat qui a suivi, des orateurs sont convenus de l'importance de la communication spontanée d'informations à toutes les étapes du processus de recouvrement d'avoirs et du rôle primordial des services de renseignement financier dans la lutte contre la corruption.

38. Certains orateurs ont mentionné les difficultés rencontrées par les services de renseignement financier de leurs pays dans le cadre de la coopération internationale, notamment en raison du secret bancaire, du recours à des sociétés offshore et de la réticence de certains services de renseignement financier à coopérer lorsque l'information n'était pas disponible dans leur base de données.

39. L'observateur d'INTERPOL a fait un bilan actualisé de l'Initiative relative aux points de contact internationaux menée par INTERPOL et l'Initiative StAR et sur les progrès réalisés dans la création d'un réseau sécurisé pour l'échange d'informations sur les affaires de recouvrement d'avoirs. Il a expliqué que ce réseau permettait aux points de contact d'envoyer des messages électroniques sécurisés contenant des données d'enquête et de stocker des informations en toute sécurité.

b) Débat thématique sur la coopération en matière de gel et de saisie: article 54 (Mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation), article 55 (Coopération internationale aux fins de confiscation) et autres articles pertinents de la Convention

40. Un représentant du Secrétariat a présenté un aperçu de la partie correspondante du guide de discussion (CAC/COSP/WG.2/2013/2).

41. L'intervenant de la Suisse a fait un exposé sur le régime de recouvrement d'avoirs en vigueur dans son pays. Il a décrit ce régime comme étant flexible, simple et axé sur le long terme. Il a souligné l'importance des mesures de gel et des mesures provisoires, soulignant que le gel était toujours la première étape de la procédure et que le montant gelé était généralement tout ce que les autorités parvenaient à recouvrer. Il a ensuite expliqué les conditions à satisfaire pour obtenir le gel d'avoirs en Suisse et souligné que, normalement, les autorités suisses exécutaient directement les décisions étrangères. Aucun élément de preuve supplémentaire n'était nécessaire pour le gel des avoirs. Les autorités suisses agissaient sur la base des déclarations figurant dans la demande et se fondaient sur la description des faits qui était donnée dans la décision étrangère. Enfin, elles pouvaient maintenir la décision de gel pendant un temps très long si nécessaire, y compris jusqu'à ce qu'une décision finale de confiscation soit rendue dans l'État requérant.

42. L'intervenant du Royaume-Uni a décrit les difficultés que posaient les affaires de recouvrement d'avoirs et avancé des solutions et meilleures pratiques visant à les surmonter. La première de ces difficultés tenait au manque de connaissances quant aux exigences juridiques procédurales et de fond qu'il fallait satisfaire pour demander l'entraide judiciaire dans l'État requis. Il n'y avait généralement que peu ou pas de contact entre les agents de l'État requérant et ceux de l'État requis avant le dépôt de la demande officielle. Or, un dialogue régulier entre agents des deux États, par tous les moyens de communication possibles et par rencontres entre personnes, était important pour que les demandes d'entraide judiciaire aboutissent. Ce manque de connaissances pouvait également être source de fausses attentes des deux côtés et entraîner des délais lorsque les demandes officielles ne contenaient

pas les informations exigées en vertu des lois de l'État requis. L'intervenant était d'avis que les demandes devraient être précisément ciblées et ne pas viser un grand nombre d'individus si les soupçons ne pouvaient pas être étayés par des informations suffisantes. Il a recommandé qu'une équipe spéciale soit chargée de favoriser la cohésion entre les organismes nationaux et de préciser lequel d'entre eux avait la direction des opérations. Enfin, il a parlé du recours à la confiscation sans condamnation.

43. L'intervenante du Liban a fait part des bonnes pratiques que son pays avait mises en place dans le domaine du recouvrement d'avoirs. Elle a expliqué que la loi libanaise autorisait l'exécution de décisions civiles étrangères. Pour faire exécuter une décision civile étrangère ou la partie d'une décision pénale étrangère ayant des effets au civil, il fallait présenter une demande d'*exequatur* au Président de la cour d'appel compétente. Cette demande devait être accompagnée d'une copie certifiée conforme du jugement étranger et d'une preuve que la décision était exécutoire et avait acquis l'autorité de la chose jugée. En outre, il fallait que les droits de la défense aient été respectés, et la réciprocité était nécessaire. L'intervenante a ensuite présenté un exemple récent d'affaire de recouvrement d'avoirs réussie, dans le cadre de laquelle les autorités libanaises avaient, à la demande de la Tunisie, restitué 28 millions de dollars retrouvés par la Commission spéciale d'enquête (le service de renseignement financier libanais).

44. Au cours du débat qui a suivi, les orateurs ont discuté des pratiques qui s'étaient révélées utiles et des difficultés qui se posaient lors des procédures de gel et de saisie d'avoirs.

45. Plusieurs États parties ont exprimé leur gratitude pour la coopération qu'ils avaient reçue d'autres États dans des affaires de recouvrement d'avoirs. La présentation faite par l'intervenant de la Suisse a donné lieu à des réactions positives pour ce qui était des dispositions législatives ayant trait à la divulgation spontanée d'informations et de l'absence, dans la législation suisse, de limites temporelles préétablies pour les décisions de gel. Certains orateurs ont décrit la mise en place, au niveau national, d'équipes spéciales ou de bureaux interinstitutions pour le recouvrement d'avoirs grâce auxquels une coordination nationale était rapidement engagée et une liaison directe était établie avec les partenaires internationaux. Il a été estimé que les accords de coopération qui étaient conclus entre des organismes homologues de deux États permettaient de clarifier et d'accélérer la coopération, surtout en l'absence de traités bilatéraux d'entraide judiciaire. Un orateur a mentionné une affaire aux fins de laquelle l'entraide judiciaire avait été accordée, dans le cadre de la procédure pénale, contre une personne morale, et une autre dans laquelle des recouvrements avaient été réalisés sur la base d'un règlement préalable au procès. Un autre orateur a fait savoir que, dans son pays, des fonctionnaires avaient été spécialement chargés d'aider à répondre aux demandes provenant des pays du "Printemps arabe". Certains pays ont fait part d'expériences positives de coopération avec des organisations non gouvernementales dans des affaires de recouvrement d'avoirs, en particulier lorsque de hauts responsables étaient impliqués.

46. Des orateurs ont en outre signalé les difficultés que leurs pays rencontraient en ce qui concernait les demandes de gel. Dans certains pays, lorsque l'État requis répondait à une demande d'entraide judiciaire, il vérifiait la compétence de l'autorité requérante, élément pouvant constituer un motif de refus; un orateur

considérerait cette procédure comme une lourdeur inutile dans le cadre d'une mesure provisoire. Les orateurs ont également rendu compte des problèmes liés à la localisation rapide de biens immobiliers par le biais de registres. S'agissant des opérations ultérieures de confiscation et de recouvrement d'avoirs, les délais imposés par la durée des procédures judiciaires qui précédaient la condamnation ferme et exécutoire constituaient un obstacle au recouvrement. Un orateur a abordé la question de la prescription concernant les infractions principales de blanchiment, celle-ci étant susceptible de limiter la confiscation des avoirs gelés dans certains pays. Les difficultés qu'il y avait à trouver des renseignements à jour sur la législation et les exigences en matière d'entraide judiciaire dans les bases de données sur le sujet ont été mentionnées, et les États ont été priés de s'efforcer d'actualiser constamment les informations figurant dans la bibliothèque juridique de l'ONUDC accessible en ligne depuis la plate-forme TRACK. Des orateurs ont rappelé les outils grâce auxquels il était possible de se renseigner sur les exigences en matière d'entraide judiciaire, comme les guides concernant chacun un pays qui étaient publiés par les États membres du Groupe des Huit et du Groupe des Vingt.

47. Certains orateurs ont recommandé que des procédures normalisées d'entraide judiciaire soient mises au point. Une telle normalisation pourrait permettre de disposer de normes harmonisées pour la mise en œuvre de l'article 46 et du chapitre V de la Convention, en particulier aux premiers stades de la procédure, lors de l'enquête. D'autres orateurs ont estimé que la coopération devrait plutôt être améliorée par une meilleure compréhension mutuelle des exigences et procédures en place dans le cadre de la Convention.

VII. Cadre de discussion sur le renforcement des capacités et l'assistance technique

48. Des orateurs ont insisté sur l'importance et la nécessité de l'assistance technique et du renforcement des capacités pour que les efforts de recouvrement d'avoirs portent leurs fruits, et ils ont souligné à quel point il importait que la fourniture de cette assistance soit guidée par un souci pratique et la recherche de résultats. Plusieurs orateurs ont présenté les expériences qu'avaient eues leur pays en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités, que ce soit en tant qu'État requis ou qu'État requérant. Un orateur a fait observer que les programmes d'assistance technique étaient souvent des interventions ponctuelles, sans lien les unes avec les autres et sans suivi. Il a émis l'avis que les cours dispensés dans le cadre de l'assistance technique devraient chacun développer l'acquis des précédents et être adaptés aux lois et procédures du pays. Dans ce contexte, il conviendrait que l'adoption d'une approche similaire à celle des programmes d'études soit envisagée et que les pays bénéficiaires soient plus actifs dans la définition de leurs besoins. Ces recommandations, jugées constructives, ont reçu l'appui d'autres orateurs.

49. Plusieurs orateurs ont souligné la nécessité de prévoir une assistance technique dans le processus de rédaction des demandes d'entraide judiciaire. Il a ainsi été question, en dehors du renforcement général des capacités en la matière, d'une assistance spécifique fournie par des experts et conseillers dans le cadre de procédures en cours. Un orateur a indiqué que son pays avait engagé au nom d'un pays requérant des juristes chargés d'aider ce dernier à rédiger des demandes

d'entraide judiciaire ainsi que de le représenter lors de procédures juridiques nationales. Le coordonnateur de l'Initiative StAR a appelé l'attention sur les efforts qui étaient déployés pour offrir des modules de formation répondant aux besoins tant du renforcement des capacités en général que d'affaires particulières. Plusieurs orateurs ont souligné le rôle crucial que jouaient l'ONUDDC et l'Initiative StAR en fournissant une assistance technique aux fins du recouvrement d'avoirs.

50. L'observateur du secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction a abordé la question du blanchiment d'argent et du recouvrement d'avoirs dans le cadre du commerce des espèces menacées d'extinction, qui bénéficiait depuis peu d'une attention accrue. Un manuel sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le recouvrement d'avoirs mettant l'accent sur la protection des espèces sauvages était actuellement mis au point par le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages.

VIII. Conclusions et recommandations

51. Le Groupe de travail a invité les États parties à actualiser régulièrement et enrichir, s'il y avait lieu, les informations contenues dans les bases de données relatives aux connaissances sur le recouvrement d'avoirs (par exemple, TRACK et Asset Recovery Watch).

52. Il conviendrait de poursuivre la collecte et la systématisation de bonnes pratiques et d'outils dans le cadre de la coopération aux fins du recouvrement d'avoirs, notamment l'utilisation et le développement d'outils sécurisés d'échange d'informations propres à favoriser des échanges rapides et spontanés.

53. L'utilisation et l'élargissement des réseaux pertinents et de leurs systèmes sécurisés de communication ont été encouragés. Le Groupe de travail a recommandé que les États parties lancent les procédures requises pour que leurs institutions adhèrent à ces réseaux. Il a souligné l'importance qu'il y avait à coordonner l'utilisation de différents canaux d'échange d'informations (Groupe Egmont, INTERPOL et autres).

54. Les États parties devraient envisager d'urgence de donner suite au paragraphe 4 de l'article 46 ainsi qu'à l'article 56 de la Convention, sur la communication d'informations sans demande préalable.

55. Le Groupe de travail a recommandé de renforcer la coordination et les synergies entre les services de renseignement financier et les services de lutte contre la corruption.

56. Le Groupe a estimé que les mesures suivantes, entre autres, étaient essentielles pour que les procédures de recouvrement d'avoirs aboutissent:

- a) Des procédures accélérées de saisie et de gel aux étapes initiales du recouvrement d'avoirs;
- b) La communication et l'échange d'informations dès avant le lancement des procédures formelles d'entraide judiciaire;

c) Des réunions de coordination entre les États requis et les États requérants dans le cadre d'affaires; et

d) L'échange d'experts.

57. Le Groupe de travail a recommandé aux États parties d'envisager d'adopter pour les programmes d'assistance technique une approche similaire à celle des programmes d'études et de coordonner leur action au niveau régional, afin d'optimiser l'utilisation des ressources disponibles, qui étaient limitées.

IX. Adoption du rapport

58. Certains États parties ont soulevé la question de la participation de la société civile au Groupe de travail, tandis que d'autres ont réitéré leur opposition à cette discussion et à sa mention dans le rapport.

59. Le 30 août 2013, le Groupe de travail a adopté le rapport de sa réunion (CAC/COSP/WG.2/2013/L.1 et Add.1 à 3).
